

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2011-548**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**  
**de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-321 du 27 juin 2006**

**Société RECYLUX France à BELLEVILLE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-321 du 27 juin 2006 autorisant la Société RECYLUX France à exploiter, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE, un atelier de collecte, recyclage et démantèlement de ferrailles et de métaux non ferreux ;

VU le courrier de la société RECYLUX France en date du 08 avril 2011 demandant la modification du tableau établissant de classement de ses activités et installations, qui figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-321 du 27 juin 2006;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 27 juillet 2011 ;

Considérant la suppression des rubriques 98 bis, 167.B et 286 relatives aux dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, aux installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées ainsi qu'aux stockages de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques par décret du 13 avril 2010 ;

Considérant la création de la rubrique 1435 relative aux stations-service ouvertes ou non au public dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation de distribution de liquides inflammables exploitée par la Société RECYLUX France sur le site de BELLEVILLE est susceptible d'être classée dorénavant sous la rubrique 1435 nouvellement créée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau de classement des activités exercées par la société RECYLUX France sur le territoire de la commune de BELLEVILLE, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-321 du 27 juin 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712	S= 8820 m <sup>2</sup>	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	15 t/j	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	680.2 kW	A
2661-1-2b	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	2,1 tonnes/jour	D
1435	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué : Fioul : 55 m <sup>3</sup> Gasoil : 70 m <sup>3</sup> Soit un volume équivalent annuel de 25 m <sup>3</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Bidules en Pebd : 30 à 60 m <sup>3</sup> Pneumatiques usagés : 30 m <sup>3</sup> soit 90 m <sup>3</sup>	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	0,9 tonnes	NC
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	0,14 tonnes	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	39 m <sup>3</sup> de fioul soit 7.8 m <sup>3</sup> de capacité équivalente	NC

NC = Non Classé ; D = Déclaration

## **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

## **Article 3**

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

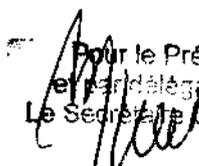
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société RECYLUX France

NANCY, le **29** JUIL. 2011  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Francis MALHANCHE